

RAPPORT N° 00/5-13
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL
RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 00/2-22

Par Délibération n° 00/2-22 du 24 mars 2000, vous avez approuvé d'une part, le projet de Convention entre la Commune et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) dans le but de renforcer l'information des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement, et d'autre part, la contribution financière de la collectivité à hauteur de 75 748 F pour la période à considérer.

Néanmoins, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement et les services de la Commune ont souhaité apporter des rectifications au projet qui vous a été soumis principalement en précisant les moyens matériels mis à disposition l'ADIL pour l'exécution de sa mission, en renforçant la clause relative aux modalités de contrôle et enfin, en réduisant la période d'intervention (du mois d'août à décembre 2000 au lieu de mai à décembre 2000).

La contribution financière de la Commune passe donc de 75 748 F (soixante-quinze mille sept cent quarante-huit francs) à 53 546 F (cinquante-trois mille cinq cent quarante-six francs) pour quatre-vingts vacations d'une demi-journée au lieu de cent seize, et la production de rapports trimestriels de synthèse.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Je vous demande donc :

- . de m'autoriser à signer la Convention rectifiée à intervenir avec l'ADIL ;
- . d'approuver la contribution de la Commune à l'ADIL à hauteur de 53 546 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/5-13
du Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL
RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 00/2-22

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 00/2-22 du 24 mars 2000 ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-13 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

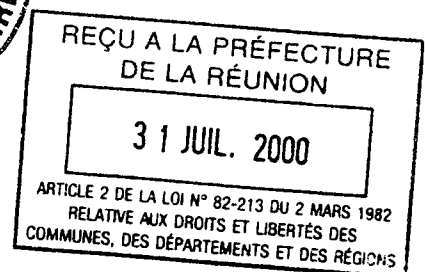
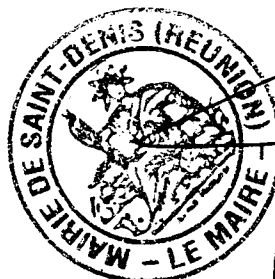
Autorise le Maire à passer une Convention avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL).

ARTICLE 2

Attribue à l'ADIL une contribution de 53 546 F (cinquante-trois mille cinq cent quarante-six francs).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **28 JUIL. 2000**

LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION

Commune/ ADIL

1/3

Entre la **Commune de Saint-Denis**,
représentée par le Maire en exercice, d'une part,

et l'**Agence Départementale**
pour l'Information sur le Logement (ADIL),
12 Rue Monseigneur de Beaumont, 97477 Saint-Denis,
représentée par son Président, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE I CONTRIBUTION DE LA VILLE

1 Montant de la contribution

La contribution de la Commune est fixée à 53 546 F pour la durée de la Convention, se décomposant ainsi :

- . quatre-vingts vacations d'une demi-journée à 653 F,
soit un total de 52 240 F,
- . deux vacations supplémentaires d'une demi-journée à 653 F
pour la réalisation des rapports trimestriels de synthèse,
soit un total de 1 306 F.

Elle sera réglée mensuellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire et après justification de service fait (nombre de permanences assurées, production de rapports trimestriels).

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

2 Moyens mis à disposition

La Commune mettra à la disposition du Conseiller-Juriste un local adéquat (comprenant un bureau, des chaises, un poste de téléphone et un matériel de reproduction de documents) pendant ses permanences en Mairie. En cas de nécessité, il pourra utiliser le matériel de reprographie des services.

TITRE II CONTREPARTIE DE L'ADIL

L'ADIL assurera une mission d'information et de conseil dans le domaine du logement auprès des habitants de la Commune.

A cette fin, un Conseiller-Juriste assurera des permanences régulières à la Mairie de Saint Denis.

1 Définition de la mission

Le Conseiller-Juriste, sous l'autorité du Directeur de l'ADIL, sera chargé de renseigner les particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montants et réévaluations des loyers ;
- les contrats : contrats de vente ou de construction ou de location, contrat d'entreprise, contrat de prêt ;
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés.

Le Conseiller-Juriste mettra par ailleurs à la disposition du public le logiciel «ADIL DOM».

Dans tous ces domaines, la mission du Conseiller-Juriste est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public.

L'ADIL devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

2 Temps d'intervention

Le Conseiller-Juriste consacra quatre demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission soit quatre-vingts vacations pour la période contractualisée, auxquelles se rajouteront deux vacations d'une demi-journée pour la réalisation des rapports trimestriels de synthèse.

Il exécutera sa mission sous forme de permanences régulières en Mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la Commune.

3 Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de cinq mois du 1er août au 31 décembre 2000.

4 Secret professionnel et obligation de discrétion

L'ADIL est tenue au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

CONVENTION

Commune/ ADIL

3/ 3

5 Modalités de contrôle

L'ADIL produira un rapport trimestriel faisant la synthèse de la typologie des questions posées et des difficultés rencontrées pour y répondre.

L'ADIL fournira trimestriellement à la Commune des statistiques accompagnées de graphiques sur les consultations qu'il aura données.

Il se tiendra à la disposition de la Commune pour une réunion trimestrielle de concertation, afin de commenter ces statistiques.

L'ADIL adressera par ailleurs en fin d'année un bilan commenté et illustré d'exemples graphiques de la mission qu'il aura effectuée au cours de l'année, qui sera présenté au cours d'une réunion avec les services de la Commune.

TITRE III RESILIATION ET LITIGES

1 Résiliation de la Convention

Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Saint-Denis (en double exemplaire),
Le

LE MAIRE
de la Commune de Saint-Denis

LE PRESIDENT
de l'Agence Départementale
pour l'Information sur le Logement

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 24 juillet 2000
et annexé à la Délibération n° 00/5-13

LE MAIRE
Michel TAMAYA

